



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Metz, le - 5 JUIN 2019

Bureau des élections, de la réglementation
générale et des associations

ARRETE

n° 2019 - DCL/4 - 214 du - 5 JUIN 2019

fixant la liste des communes de Moselle soumises à l'obligation d'installer dans leurs services une borne d'accès à Internet pour le recueil des soutiens des électeurs à des projets de lois référendaires et de prévoir le recueil de ces soutiens en format papier, dans le cadre de la procédure du référendum d'initiative partagée

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de préfet de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/1-132 du 1^{er} avril 2015 fixant la liste des communes de Moselle soumises à l'obligation d'installer dans leurs services une borne d'accès à Internet pour le recueil des soutiens des électeurs à des projets de lois référendaires et de prévoir le recueil de ces soutiens en format papier, dans le cadre de la procédure du référendum d'initiative partagée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée en application de l'article 11 de la constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies des communes mentionnées en annexe du présent arrêté.

Ces mêmes collectivités recueillent également les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n° 2015 – DLP/1 – 132 du 1^{er} avril 2015 fixant la liste des communes de Moselle soumises à l'obligation d'installer dans leurs services une borne d'accès à Internet pour le recueil des soutiens des électeurs à des projets de lois référendaires et de prévoir le recueil de ces soutiens en format papier, dans le cadre de la procédure du référendum d'initiative partagée est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 5 JUIN 2019

Le Préfet,



Didier MARTIN

ANNEXE

Liste des communes de Moselle tenues d'installer au moins une borne d'accès à internet et à l'obligation de recueillir les soutiens déposés en format papier :

Audun-le-Tiche

Bitche

Creutzwald

Bouzonville

Moulins-lès-Metz

Fameck

Faulquemont

Forbach

Freyming-Merlebach

Hayange

Metz

Guénange

Montigny-lès-Metz

Saint-Julien-lès-Metz

Phalsbourg

Amnéville

Saint-Avold

Sarralbe

Sarrebourg

Sarreguemines

Dieuze

Woippy

Stiring-Wendel

Thionville

Yutz